

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du :
9ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Refus de
payer
relaxe

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur Jacques, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Madame LE GALL Laurence, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

I

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : gérant

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

**non comparant, représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au
barreau de LILLE,**

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le
20 janvier 2018 à WAMBRECHIES

**REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX
VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le
20 janvier 2018 à WAMBRECHIES**

DÉBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [redacted] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le **Ministère Public** a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [redacted] été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 juillet 2018 a été notifiée à [redacted] ; 21 janvier 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à WAMBRECHIES, le 20 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste,

faits prévus par ART.L.234-1 §II, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à WAMBRECHIES, le 20 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,

faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

RELAXE [redacted] François, Salvador des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

